



CANADA

TREATY SERIES 1967 No. 8 RECUEIL DES TRAITES

DOUBLE TAXATION

Income Tax

Agreement between CANADA and NORWAY

Signed at Ottawa, November 23, 1966

Instruments of Ratification exchanged at
Oslo, August 24, 1967

Entered into force August 24, 1967

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Accord entre le CANADA et la NORVÈGE

Signé à Ottawa le 23 novembre 1966

Les instruments de ratification échangés à
Oslo le 24 août 1967

En vigueur le 24 août 1967

43 280 113
b 3068559

43 208 711
b 1639122

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME.

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Taxes Covered

(1) The taxes to which the Convention shall apply, are:

(a) in the case of Norway:

national income tax;
national tax equalization dues on income;
national tax in aid of developing countries;
national dues on the salaries of foreign artistes;
municipal income tax;
tax on dependent children's earnings; and seamen's tax;
(hereinafter referred to as "Norwegian tax");

(b) in the case of Canada:

income taxes and the old age security tax on income,
which are imposed by the Government of Canada;
(hereinafter referred to as "Canadian tax").

(2) This Convention shall also apply to any other taxes of a character substantially similar to those referred to in paragraph (1) imposed in Norway or by the Government of Canada after the date of signature of this Convention.

CHAPTER II

DEFINITIONS

ARTICLE 2

General Definitions

(1) In this Convention unless the context otherwise requires:

(a) the term "Norway" means the Kingdom of Norway, including the sea bed and its sub-soil in the submarine areas adjacent to the coast of the Kingdom of Norway which are subject to Norwegian sovereign rights pursuant to the Royal Decree of 31st May, 1963, in respect of activities connected with the exploitation and exploration of natural deposits; the term does not include Svalbard (Spitzbergen), Jan Mayen and the Norwegian dependencies out of Europe;

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Norvège, Désireux de conclure une Convention pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des stipulations suivantes:

CHAPITRE I.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Impôts Visés

(1) Les impôts auxquels s'appliquera la présente Convention sont:

a) en Norvège:

l'impôt national sur le revenu;
les cotisations nationales de péréquation sur le revenu;
l'impôt national au profit des pays en voie de développement;
les cotisations nationales sur les cachets des artistes étrangers;
l'impôt municipal sur le revenu;
l'impôt sur les gains des enfants à charge; et
l'impôt des gens de mer
(ci-après appelés «impôt norvégien»);

b) au Canada

les impôts sur le revenu et l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, qui sont levés par le Gouvernement canadien;
(ci-après appelés «impôt canadien»).

(2) La présente Convention s'appliquera aussi à tous les autres impôts sensiblement analogues aux impôts mentionnés au paragraphe (1), levés en Norvège ou par le Gouvernement du Canada après la signature de la Convention.

CHAPITRE II.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définitions générales

(1) Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) l'expression «Norvège» désigne le Royaume de Norvège, y compris le sol marin et son sous-sol dans les régions sous-marines qui bordent les côtes du Royaume de Norvège et qui relèvent des droits souverains de ce pays conformément au Décret royal du 31 mai 1963, en ce qui concerne les activités rattachées à l'exploitation et à l'exploration des gisements naturels; ce terme ne s'applique pas au Svalbard (Spitzberg), à Jan Mayen ni aux dépendances norvégiennes situées hors de l'Europe;

- (b) the term "person" includes individuals, companies and all other entities which are treated as taxable units under the taxation laws in force in either Contracting State;
- (c) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (d) the terms "enterprise of one of the Contracting States" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of one of the Contracting States and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (e) the term "international traffic" includes traffic between places in one country in the course of a voyage which extends over more than one country;
- (f) the term "competent authority" means in the case of Norway the Minister of Finance and Customs or his authorized representative and in the case of Canada the Minister of National Revenue or his authorized representative.

(2) In the application of this Convention by one of the Contracting States any term which is not defined in this Convention shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 3

Fiscal Domicile

(1) For the purposes of this Convention the terms "resident of Norway" and "resident of Canada" mean respectively any person who is resident in Norway for the purposes of Norwegian tax and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax, and the terms "resident of one of the Contracting States" and "resident of the other Contracting State" mean any person who is a resident of Norway or a resident of Canada as the context requires.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) an individual is a resident of both Contracting States then in this case the following rules shall apply:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his centre of vital interests);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement,

- b) l'expression «personne» désigne les personnes physiques, les compagnies et toute entité considérée comme imposable par les lois de l'impôt sur le revenu en vigueur dans l'un ou l'autre des deux États contractants;
- c) l'expression «compagnie» désigne toute personne morale ou tout groupement constitué considéré comme personne morale aux fins de l'impôt;
- d) les expressions «entreprise d'un États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- e) l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales d'un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne, dans le cas de la Norvège, le ministre des Finances et des Douanes et son représentant autorisé, et dans le cas du Canada le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

(2) Pour l'application des dispositions de la présente Convention par un des États contractants, toute expression qui n'est pas autrement définie a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit État contractant régissant les impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE 3

Domicile fiscal

(1) Aux fins de la présente Convention, les expressions «résident de Norvège» et «résident du Canada» désignent respectivement toute personne qui réside en Norvège aux fins de l'impôt norvégien et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent toute personne qui réside en Norvège ou qui réside au Canada, selon que le contexte l'exige.

(2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, appelé ci-après «centre de ses intérêts vitaux»;
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé ou que celle-ci ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les

(3) Where by reason of the provisions of paragraph (1), a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

(4) Notwithstanding paragraph (3) where a company that had been incorporated in one of the Contracting States and which at a time after the coming into force of this Convention was a resident of that State changes its place of effective management to the other Contracting State and the competent authorities of the two Contracting States agree that one of the main reasons for changing the place of effective management from one Contracting State to the other State was to avoid taxes on the undistributed income of the company on hand at the time the change in the place of effective management was made, the company shall be deemed to continue to be resident in the Contracting State in which it was incorporated.

ARTICLE 4

Permanent Establishment

(1) For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

(2) The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction or assembly project which exists for more than twelve months.

(3) The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

(4) A person acting in one of the Contracting States on behalf of an enterprise of the other Contracting State — other than an agent of an independent status to whom paragraph (5) applies — shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State:

- (a) if he has, and habitually exercises in that first-mentioned State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise.

autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, elle est réputée résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'une compagnie constituée en «corporation» dans un des États contractants et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, était résidente de cet État transporte son siège de direction effective dans l'autre État contractant et que les autorités compétentes des deux États contractants estiment qu'une des principales raisons du transport d'un État à l'autre du siège de direction effective était d'éviter l'imposition des revenus non distribués de la compagnie qui étaient disponibles au moment où le changement a été fait, la compagnie sera considérée comme résident encore dans l'État contractant où elle a été constituée.

ARTICLE 4

Établissement stable

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction
- b) une succursale
- c) un bureau
- d) une usine
- e) un atelier
- f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (5) est considérée comme «établissement stable» dans le premier de ces États.

- a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de

unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise, or

- (b) if he maintains in that first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise.

(5) An enterprise of one of the Contracting States shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status where such persons are acting in the ordinary course of their business.

(6) The fact that a company which is a resident of one of the Contracting States controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

ARTICLE 5

Income from Immovable Property

(1) Income from immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

(2) The term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

(3) The provisions of paragraph (1) shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (3) shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

(5) Rentals from immovable property or timber royalties derived from sources within Canada by a resident of Norway shall be entitled to tax treatment by Canada not less favourable than that accorded under Section 110 of the Income Tax Act as in effect on January 1st, 1966.

ARTICLE 6

Business Profits

(1) The profits of an enterprise of one of the Contracting States shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou

- b) si cette personne maintient dans ce premier État un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute couramment des commandes au nom de cette entreprise.

(5) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(6) Le fait qu'une compagnie qui est un résident de l'un des États contractants contrôle, ou est contrôlée par, une compagnie qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ne suffit pas, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 5

Revenus immobiliers

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers peuvent être imposés dans l'État contractant où ces biens sont situés.

(2) L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et des droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

(5) Les revenus provenant de la location de biens immobiliers ou de l'exploitation forestière, obtenus de sources situées au Canada par un résident de la Norvège pourront être imposés par le Canada à des conditions non moins favorables que celles qui ont été prévues en vertu de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

ARTICLE 6

Bénéfices des entreprises

(1) Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise peuvent être imposés dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(2) Where an enterprise of one of the Contracting States carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(3) In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(4) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(5) Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article, unless those items of income are attributable to a permanent establishment through which an enterprise of one of the Contracting States carries on business in the other Contracting State.

ARTICLE 7

Shipping and Air Transport

(1) Profits of an enterprise from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

(2) The provisions of paragraph (1) shall likewise apply to profits derived from the operation of vessels engaged in fishing, sealing or whaling activities on the high seas.

(3) When it is not feasible to determine that the place of effective management is in one of the Contracting States alone, and when the enterprise is carried on by one or more partners jointly and severally responsible and resident in one of the Contracting States and by one or more partners jointly and severally responsible and resident in the other Contracting State, profits as mentioned in paragraphs (1) and (2) are taxable in a Contracting State only in proportion to the share of the profits held by such partners resident in that Contracting State.

(4) The provisions of paragraph (1) shall apply in respect of participation in pools of any kind by Canadian or Norwegian enterprises engaged in shipping or air transport.

ARTICLE 8

Associated Enterprise

Where

- (a) an enterprise of one of the Contracting States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the Contracting States and an enterprise of the other Contracting State, and

(2) Lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(3) Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

(4) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(5) Lorsque les bénéfices comprennent des sources de revenu traitées séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article, à moins que lesdites sources de revenu puissent être imputées à un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entreprise d'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant.

ARTICLE 7

Transport par eau et par air

(1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliqueront également aux bénéfices provenant de l'exploitation des navires utilisés pour la pêche, ou pour la chasse au phoque ou à la baleine en haute mer.

(3) Lorsqu'il est impossible de déterminer si le siège de la direction effective est situé seulement dans un des États contractants, et lorsque l'entreprise est dirigée par un ou plusieurs partenaires qui en sont responsables conjointement et solidairement et qui sont résidents d'un des États contractants et par un ou plusieurs partenaires responsables conjointement et solidairement qui sont résidents de l'autre État contractant, les revenus mentionnés aux paragraphes (1) et (2) sont imposables dans un des États contractants seulement en proportion de la part des revenus que détiennent lesdits partenaires qui sont résidents de cet État contractant.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à la participation à des mises en commun de tous genres d'entreprises canadiennes ou norvégiennes de transport maritime ou aérien.

ARTICLE 8

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que,

dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent

in either case conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which but for those conditions would have accrued to one of the enterprises but by reason of those conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 9

Dividends

(1) Dividends paid or credited by a company which is a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) Such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying or crediting the dividends is a resident, according to the law of that State, but the rate of tax so charged shall not exceed 15 per cent.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

(3) The provisions of paragraph (2) shall not apply if the person to whom the dividend is paid or credited, being a resident of one of the Contracting States has in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, a permanent establishment with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected. In such a case, the provisions of Article 6 shall apply.

(4) Where a company which is a resident of one of the Contracting States derives profits or income from sources within the other Contracting State, the other State may not impose any tax on the dividends paid by the company to persons who are not residents of that other State or subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 10

Interest

(1) Interest arising in one of the Contracting States and paid or credited to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) Such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, according to the law of that State, but the rate of tax so charged shall not exceed 15 per cent.

(3) The provisions of paragraph (2) shall not apply if the person to whom the interest is paid or credited, being a resident of one of the Contracting States, has in the other Contracting State in which the interest arises, a permanent establishment with which the debt-claim from which the interest arises is effectively connected. In such a case, the provisions of Article 6 shall apply.

(4) Interest shall be deemed to arise in one of the Contracting States when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of one of the Contracting States or not, has in one of the Contracting States a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed

de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 9

Dividendes

(1) Les dividendes payés ou crédités par une compagnie qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

(2) Ces dividendes peuvent aussi être imposés dans l'État contractant dont la compagnie qui paie ou qui crédite les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais le taux de cette imposition ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de compagnie sur les bénéfices d'où sont tirés les dividendes.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant dont la compagnie qui paie ces dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

(4) Lorsqu'une compagnie qui est un résident d'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir sur les dividendes payés par la compagnie aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou en revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 10

Intérêts

(1) Les intérêts provenant d'un État contractant et payés ou crédités à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

(2) L'État contractant d'où proviennent ces intérêts a le droit de les imposer selon sa législation mais le taux de cette imposition ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

(4) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toute fois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

(5) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un ou l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant

to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

(5) Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

(6) The term "interest" means interest on bonds, securities, notes, debentures or any other form of indebtedness as well as any excess of the amount repaid in respect of any form of indebtedness over the amount lent.

ARTICLE 11

Royalties

(1) Royalties paid or credited by a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) Such royalties as specified in paragraph (3), subparagraphs (b) and (c), may also be taxed in the Contracting State of which the person paying or crediting such royalties is a resident, according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed the rate limitations stated therein.

(3) (a) Copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (excluding royalties and like payments in respect of motion picture films and films or video tapes for use in connection with television) paid or credited by a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

(b) Royalties and other amounts constituting consideration for the use of, or the privilege of using, any patent, design, plan, secret process, formula, trade mark, or other like property, and paid or credited by a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State, according to the law of that State, but the rate of tax so charged shall not exceed 15 per cent.

(c) Royalties and like payments in respect of motion picture films and films or video tapes for use in connection with television paid or credited by a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State, according to the law of that State, but the rate of tax so charged shall not exceed 10 per cent.

(4) Royalties shall be deemed to arise in one of the Contracting States when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of one of the Contracting States or not, has in one of the Contracting States a permanent establishment in connection with which the contract has been concluded on which the royalties are paid, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation des États contractants et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

(6) Le terme «intérêts» désigne l'intérêt sur les obligations, les valeurs, les billets, les débentures et les créances de toute nature ainsi que toute somme versée à un créancier en sus de la somme prêtée, lors du remboursement d'un prêt.

ARTICLE 11

Redevances

(1) Les redevances provenant d'un État contractant et payées ou créditées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans cet autre État.

(2) Les redevances énumérées au paragraphe (3), alinéas (b) et (c), peuvent aussi être imposées dans l'État contractant où réside la personne qui verse ou qui crédite ces redevances, selon la législation de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne peut excéder les taux fixés ci-dessus.

(3) a) Les droits d'auteur et autres paiements semblables versés ou crédités à l'égard de la production ou de la reproduction de toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les redevances ou loyers à l'égard de films cinématographiques ou de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant, sont exempts d'impôt dans le premier État.

b) Les redevances ou autres sommes en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage d'un brevet, d'un modèle, d'un plan, d'un procédé secret, d'une formule, d'une marque de fabrique ou de commerce ou de toute autre propriété semblable versées ou créditées par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant, peuvent être imposées dans le premier État contractant, selon la législation de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent.

c) Les redevances et paiements semblables versés ou crédités à l'égard de films cinématographiques ou de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans le premier État, selon la législation de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne doit pas excéder 10 pour cent.

(4) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsqu'elles sont dues par ce même État, par l'une de ses subdivisions politiques ou une collectivité locale ou par un résident de ce État. Toutefois, lorsque le débiteur, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, possède, dans l'un de ces États un établissement stable, et si les biens ou droits en cause ont été acquis dans l'intérêt de cet établissement, les revenus dont l'établissement stable supporte la charge sont réputés provenir de l'État où se trouve situé ledit établissement.

(5) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un des États contractants, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable

(5) The provisions of paragraphs (2) and (3) shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of one of the Contracting States, has in the other Contracting State in which the royalties arise a permanent establishment with which the right or property giving rise to the royalties is effectively connected. In such a case, the provisions of Article 6 shall apply.

(6) Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Income from Estate or Trust

(1) Income derived from an estate or trust which is a resident of one of the Contracting States and paid or credited to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) Such income may also be taxed in the Contracting State of which the estate or trust paying or crediting such income is a resident, according to the laws of that State, but the rate of tax so charged shall not exceed 15 per cent.

ARTICLE 13

Independent Personal Services

(1) Income derived by a resident of one of the Contracting States in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

(2) The term "professional services" includes, especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 14

Income from Employment

(1) Subject to the provisions of Articles 15, 16, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of one of the Contracting States in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) remuneration derived by a resident of one of the Contracting States in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods

auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de l'usage, du droit ou des renseignements pour lesquels elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément aux législations de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie

(1) Les revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie dont la source se trouve dans un des États contractants et qui sont versés ou crédités à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

(2) Ces revenus peuvent aussi être imposés dans l'État contractant d'où provient la succession ou la fiducie dont sont tirées les sommes versées ou créditées, selon les lois de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne doit pas excéder 15 pour cent.

ARTICLE 13

Services personnels rendus à titre indépendant

(1) Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus peuvent être imposés dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

(2) L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 14

Revenu d'un emploi rémunéré

(1) Sous réserve des dispositions des articles 15, 16, 17 et 18, les salaires, traitements, et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi rémunéré ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre peuvent être imposées dans cet autre État.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi rémunéré exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et

not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and

- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. When it is not feasible to determine that the place of effective management is in one of the Contracting States alone, and when a shipping enterprise is carried on by one or more partners jointly and severally responsible and resident in one of the Contracting States and by one or more partners jointly and severally responsible and resident in the other Contracting State, remuneration for such services may be taxed in the Contracting State in which the ship is registered.

The provisions of this paragraph shall likewise apply to remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a fishing, sealing or whaling vessel, including remuneration paid to him in the form of a certain lay or share of the proceeds of the fishing, sealing or whaling activity.

(4) In relation to remuneration of an individual in his capacity as a member of the board of directors of a company and similar payments the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall apply as if the remuneration were remuneration of an employee in respect of an employment, and as if references to an employer were references to the company.

ARTICLE 15

Artistes and Athletes

Notwithstanding the provisions of Articles 13 and 14, income derived by public entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

ARTICLE 16

Pensions and Annuities

(1) Any pension or annuity derived from sources within one of the Contracting States by an individual who is a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

(2) As used in this Article:

- (a) the term "pension" means periodic payments made in consideration of past services;
- (b) the term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or moneys' worth.

ARTICLE 17

Governmental Functions

(1) Remuneration (other than pensions referred to in Article 16) paid by

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprises est situé. Lorsqu'il n'est pas possible de prouver que le siège de la direction effective est situé seulement dans un des Etats contractants et lorsqu'une entreprise de transport maritime est dirigée par un ou plusieurs partenaires qui en sont responsables conjointement et solidairement et qui sont résidents d'un des Etats contractants et par un ou plusieurs partenaires responsables conjointement et solidairement qui sont résidents de l'autre contractant, les sommes versées en rémunération de ces services peuvent être imposées dans l'Etat contractant où le navire est enregistré.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également aux sommes versées à un résident d'un des Etats contractants en rémunération du travail accompli à bord d'un navire de pêche, de chasse au phoque ou à la baleine, y compris toute rémunération qui lui serait versée sous forme d'une certaine part des bénéfices de la pêche ou de la chasse au phoque ou à la baleine.

(4) En ce qui concerne la rémunération d'un membre du conseil d'administration d'une compagnie, et autres rétributions similaires, les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article sont applicables comme s'il s'agissait de la rémunération d'un employé au titre d'un emploi et comme si la compagnie faisait office d'employeur.

ARTICLE 15

Artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité peuvent être imposés dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE 16

Pensions et rentes

(1) Une pension ou rente dont la source se trouve dans l'un des Etats contractants et dont bénéficie une personne physique qui est résident de l'autre Etat contractant n'est pas imposable dans le premier Etat mentionné.

(2) Dans le présent article:

- a) le terme «pension» s'applique à des paiements versés périodiquement en contrepartie de services rendus par la passé;
- b) le terme «rente» désigne une somme déterminée, versée périodiquement à intervalles prévus pendant toute la vie ou pendant une période de temps déterminée ou déterminable, avec obligation d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie suffisante et complète en argent ou en valeurs équivalentes.

ARTICLE 17

Fonctions publiques

(1) Les rémunérations (autres que les pensions visées à l'article 16) versées par un des Etats contractants ou par l'une de ses subdivisions politiques à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont pas imposables dans

one of the Contracting States or by any political subdivision thereof to any individual for services rendered to it in the discharge of governmental functions shall be exempt from tax in the other Contracting State if the individual is present in that other State solely for the purpose of rendering those services.

(2) Paragraph (1) shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting State or by any political subdivision thereof for purposes of profit.

ARTICLE 18

Professors and Teachers

An individual who visits one the Contracting States for a period not exceeding two years for the purpose of teaching at a university, college, school or other educational institution in that State and who is or was immediately before visiting that State a resident of the other Contracting State shall not be taxed by the first-mentioned State on the remuneration received for that teaching.

ARTICLE 19

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was formerly a resident of one of the Contracting States and who is present in the other Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed by that other State, provided that such payments are made to him from outside that other State.

ARTICLE 20

Alimony

(1) Any alimony or other maintenance payment received from a resident of one of the Contracting States by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the last-mentioned State.

(2) The term "maintenance payment" means a payment made pursuant to an order of a recognized authority or pursuant to a written separation agreement

- (a) by one of the parties to a marriage (including a marriage which has been dissolved or annulled) to or for the benefit of the other party to that marriage for that other party's maintenance; or
- (b) to any person for the benefit of, or for the maintenance or education of, a child of the marriage.

CHAPTER IV.

METHOD FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 21

Exemption and Credit Method

(1) Where a resident of Norway derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Norway shall, subject to the provisions of paragraph (2), exempt such income from tax but may, in calculating tax on the remaining income of that person, apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted income had not been so exempted.

l'autre État contractant si ladite personne ne se trouve dans cet autre État qu'afin d'y rendre lesdits services.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ou industrielle lucrative par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques.

ARTICLE 18

Professeurs et instituteurs

Une personne physique qui se rend temporairement dans un des États contractants pendant une période ne dépassant pas deux ans, en vue d'y enseigner dans les universités, collèges, écoles ou autres institutions d'enseignement de cet autre État, et qui est, ou était immédiatement avant son séjour, un résident de l'autre État contractant n'y est pas assujetti à l'impôt sur les indemnités que lui accorde ledit autre État contractant au titre de son enseignement.

ARTICLE 19

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, résident ou ancien résident, de l'un des États contractants, séjournant dans l'autre État à seule fin d'y poursuivre ses études ou d'y acquérir une formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

ARTICLE 20

Pensions alimentaires

(1) La pension alimentaire ou tout autre paiement d'entretien reçu par un résident d'un État contractant de la part d'un résident de l'autre État contractant est assujetti au seul impôt de cet autre État contractant.

(2) L'expression «paiement d'entretien» signifie une somme versée en vertu du jugement d'une autorité compétente ou en vertu d'une entente contractuelle de séparation de corps:

- a) par l'un des conjoints (y compris le conjoint d'un mariage dont la dissolution ou l'annulation a été prononcée) à l'autre conjoint ou à son bénéficiaire ou pour son entretien; ou
- b) une personne quelconque au bénéficiaire ou pour l'entretien ou l'éducation d'un enfant issu du mariage.

CHAPITRE IV

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 21

Méthode d'exemption et d'imputation

(1) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, peuvent être imposés au Canada, la Norvège doit exempter de l'impôt ces revenus sous réserve des dispositions du paragraphe (2) mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu, appliquer le même taux d'impôt qui aurait été applicable si le revenu exempté n'avait pas été exempté.

(2) Where a resident of Norway derives income which, in accordance with the provisions of Articles 9, 10, 11 and 12, may be taxed in Canada, Norway shall allow as a deduction from the tax on the income of that person an amount equal to the tax paid in Canada. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income derived from Canada.

(3) Except in the case of a non-resident-owned investment corporation Canada agrees to allow as a deduction from Canadian tax on any income derived from sources within Norway which is subject to tax in Canada the amount of Norwegian tax payable in respect of that income provided that the deduction shall not exceed the proportion of the Canadian tax which the income from Norway that is subject to Canadian tax bears to the total income subject to Canadian tax.

(4) For the purposes of this Article

- (a) profits or remuneration for personal (including professional) services performed in one of the Contracting States shall be deemed to be income from sources within that State, and
- (b) directors' fees and similar payments shall be deemed to be income from sources within the Contracting State of which the company is a resident.

CHAPTER V.

SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 22

Non-discrimination

(1) The nationals of one of the Contracting States shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

(2) The term "nationals" means:

- (a) all individuals possessing the nationality of a Contracting State;
- (b) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in a Contracting State.

(3) This Article shall not be construed as obliging Norway to grant to Canadian nationals the exceptional tax relief which is accorded to Norwegian nationals and persons born of parents having Norwegian nationality pursuant to Section 22 of the Norwegian Taxation Act for the Rural Districts and Section 17 of the Norwegian Taxation Act for the Urban Districts.

(4) This Article shall not be construed as preventing a Contracting State from taxing a non-resident of that State on a different basis from that on which it taxes a resident of that State.

(5) In this Article the term "taxation" means the imposition of the taxes referred to in Article 1.

ARTICLE 23

Mutual Agreement Procedure

(1) Where a resident of one of the Contracting Parties considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, notwithstanding

(2) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12, peuvent être imposés au Canada, la Norvège doit accorder sur l'impôt dont elle frappe les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus en provenance du Canada.

(3) A l'exception du cas d'une compagnie de placement dont les propriétaires ne sont pas résidents du Canada, le Canada convient d'admettre en déduction de l'impôt canadien, dans le cas des revenus dont la source est en Norvège et qui sont assujettis à l'impôt canadien, le montant d'impôt norvégien payable sur ledit revenu, sous réserve toutefois que le montant déduit ne dépasse pas, par rapport à l'impôt canadien, la proportion qui existe entre les revenus provenant de Norvège et assujettis à l'impôt canadien et la totalité des revenus assujettis à l'impôt canadien.

(4) Aux fins du présent article,

- a) les bénéfices ou les rémunérations pour services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des États contractants sont réputés être des revenus ayant leur source dans ledit État, et
- b) les jetons de présence des administrateurs et autres paiements similaires sont réputés être des revenus provenant de l'État contractant dont la compagnie est résidente.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 22

Non-discrimination

(1) Les nationaux des États contractants ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

(2) L'expression «nationaux» désigne:

- a) toutes les personnes physiques possédant la nationalité d'un État contractant;
- b) toutes les personnes morales, compagnies en nom collectif et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

(3) Le présent article ne peut être interprété comme obligeant la Norvège à accorder aux nationaux canadiens la remise exceptionnelle d'impôt qu'elle accorde à ses propres nationaux et aux personnes nées de parents ayant la nationalité norvégienne en vertu de l'article 22 de la Loi norvégienne de l'impôt pour les régions rurales et en vertu de l'article 17 de la Loi norvégienne de l'impôt pour les villes.

(4) Le présent article ne peut être interprété comme interdisant à un État contractant d'assujettir les non-résidents dudit État à un impôt établi sur une base différente de celle prévue pour les résidents de cet État.

(5) L'expression «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés à l'article 1.

the remedies provided by the laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

(2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve that case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Convention.

(3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the purpose of endeavouring to eliminate double taxation in cases not provided for in this Convention.

(4) The competent authorities of the Contracting States may communicate directly with each other for the purposes of this Article.

ARTICLE 24

Exchange of Information

(1) The competent authorities of the Contracting States shall, upon request, exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention and of the laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this Convention.

(2) In no case shall the provisions of paragraph (1) be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy.

ARTICLE 25

Territorial Extension

This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to any part of the territory of Norway, which is specifically excluded from the application of this Convention, which imposes taxes substantially similar in character to those to which this Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed between the Contracting States in notes to be exchanged through diplomatic channels.

ARTICLE 26

Diplomatic and Consular Officials

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic

ARTICLE 23

Procédure amiable

(1) Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par les législations de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est résident.

(2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution suffisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

(3) Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

(4) Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 24

Échange de renseignements

(1) Les autorités compétentes des États contractants échangeront sur demande les renseignements nécessaires pour appliquer la présente Convention et les lois fiscales internes des États contractants relatives aux impôts visés par la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités qui sont chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou à celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 25

Extension territoriale

La présente Convention pourra être étendue, ainsi qu'établie ou avec les modifications nécessaires aux territoires norvégiens qui sont spécifiquement exclus de l'application de la présente Convention et qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique ladite Convention. Une telle extension prendra effet à dater du jour et sous réserve des modifications et conditions, y compris celles relatives à la cessation d'application, qui seront fixées

or consular officials under the general rules of international law under the provisions of special agreements.

Nevertheless, each Contracting State reserves the right to tax its own diplomatic or consular officials, regardless of the provisions of this Convention.

CHAPTER VI.
FINAL PROVISIONS

ARTICLE 27

Entry into Force

(1) This Convention shall be ratified and the instruments of ratification will be exchanged at Oslo as soon as possible.

(2) This Convention shall enter into force on the date of exchange of instruments of ratification and shall have effect:

(a) in Norway:

(i) with regard to income tax on dividends paid by Norwegian companies, for such tax imposed on dividends payable on or after January 1st, 1966, and

(ii) with regard to other income tax, for such tax imposed on the basis of the assessment 1967 (income year 1966, including any accounting period closed in the course of that year) and subsequent assessment years;

(b) in Canada:

(i) with regard to the income tax levied under Part III of the Income Tax Act on amounts paid or credited to non-residents on or after January 1st, 1966, and

(ii) with regard to other income tax for 1966 and subsequent taxation years.

(3) The Agreement between the Government of Norway and the Government of Canada constituted by the Exchange of Notes concerning reciprocal exemption from income tax on profits accruing from the operation of ships, dated May 2nd, 1929,⁽¹⁾ shall not have effect in respect of any income year in Norway or taxation year in Canada for which this Convention has effect.

ARTICLE 28

Termination

This Convention shall continue in effect until it has been terminated by either one of the Contracting States giving notice of termination on or before the 30th day of June in any calendar year after 1968. In such event this Convention shall cease to have effect:

(a) in Norway:

(i) with regard to income tax on dividends paid by Norwegian companies, for such tax imposed on dividends payable on or after January 1st in the calendar year next following that in which the notice of termination is given, and

(ii) with regard to other income tax, for such tax imposed on the income of the income year following that in which the notice of termination is given;

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1929 No. 8.

d'un commun accord entre les États contractants par échanges de notes diplomatiques.

ARTICLE 26

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu des règles générales du droit des gens, ou des dispositions d'accords particuliers.

Néanmoins, chaque État contractant se réserve le droit d'assujettir ses fonctionnaires diplomatiques et consulaires à un impôt, nonobstant les dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Oslo dans le plus bref délai.

(2) Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront:

a) en Norvège:

- (i) à l'égard des impôts levés sur les dividendes payés par les compagnies norvégiennes, aux produits dont la mise en paiement interviendra le 1^{er} janvier 1966, ou postérieurement, et
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, pour l'impôt établi sur la base de l'assiette 1967 (année de revenus 1966, y compris les exercices clos au cours de ladite année) et de l'assiette des années ultérieures;

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu levé en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu aux produits dont la mise en paiement interviendra ou qui seront crédités à des non-résidents le 1^{er} janvier 1966 ou postérieurement, et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, pour l'année fiscale 1966 et les années fiscales ultérieures.

(3) La convention intervenue entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement canadien et contenue dans l'Échange de Notes visant l'exemption réciproque d'impôt sur le revenu des bénéfices des opérations maritimes, en date du 2 mai 1929⁽¹⁾, ne s'appliquera à aucune année fiscale de Norvège ou du Canada à laquelle s'applique la présente Convention.

ARTICLE 28

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants moyennant un avis de dénonciation donné au plus tard le 30 juin d'une année civile postérieure à 1968. Dans ce cas la Convention cessera d'avoir effet:

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1929 No 8.

(b) in Canada:

- (i) with regard to the income tax levied under Part III of the Income Tax Act on amounts paid or credited to non-residents on or after January 1st in the calendar year next following that in which the notice of termination is given, and
- (ii) with regard to other income tax for taxation years ending in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Ottawa this 23rd day of November 1966, in two copies in the English, French and Norwegian languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada
MITCHELL W. SHARP

For the Government of the Kingdom of Norway
TORFINN OFTEDAL

a) en Norvège:

- (i) à l'égard des impôts sur les dividendes payés par les compagnies norvégiennes, aux produits dont la mise en paiement interviendra le 1^{er} janvier ou à une date postérieure de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle cet avis de dénonciation est donné, et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, pour l'imposition des revenus afférents à l'année de revenus suivant celle au cours de laquelle cet avis de dénonciation est donné;

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour les produits dont la mise en paiement interviendra ou qui seront crédités à des non-résidents le 1^{er} janvier ou à une date postérieure de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné, et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, pour les années d'imposition se terminant pendant l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ottawa, le vingt-trois novembre 1966, en double exemplaire, en langues anglaise, française et norvégienne, les trois versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
MITCHELL W. SHARP

Pour le Gouvernement du
Royaume de Norvège
TORFINN OFTEDAL

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092159 4

©

Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

Aeterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 50 cents Catalogue No. E3-1967/8

Price subject to change without notice

The Queen's Printer
Ottawa, Canada
1969

©

Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX

1735, rue Barrington

MONTREAL

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 50 cents

N° de catalogue E3-1967/8

Prix sujet à changement sans avis préalable

L'Imprimeur de la Reine

Ottawa, Canada

1969

